



Étendue et limites de la monarchie absolue

« En l'aristocratie, la souveraineté réside du côté de ceux qui ont la domination, qui pour cette cause sont ordinairement appelés *seigneurs*. Finalement dans les monarchies, elle appartient au monarque, qui pour cette occasion est appelé *prince souverain*, ou *seigneur*.

8. *Ce que c'est que la puissance absolue de souveraineté.*

Or elle consiste en puissance absolue, c'est-à-dire parfaite et entière de tout point, que les canonistes appellent plénitude de puissance. Par conséquent, elle est sans degré de supériorité, car celui qui a un supérieur ne peut être suprême et souverain ; sans limitation de temps, autrement ce ne serait ni puissance absolue, ni même seigneurie, mais une puissance en garde, ou en dépôt [...]. Et comme la couronne ne peut être si son cercle n'est entier, aussi la souveraineté n'est point, si quelque chose y fait défaut.

9. *Bornes de la puissance souveraine.*

Toutefois, comme il n'y a que Dieu qui soit tout-puissant, et que la puissance des hommes ne peut être absolue tout à fait : il y a trois sortes de lois qui bornent la puissance du souverain [...]. À savoir les lois de Dieu, parce que le prince n'est pas moins souverain pour être sujet à Dieu ; les règles de la justice naturelles et non positives, parce qu'il a été dit ci-devant, que c'est le propre de la seigneurie publique d'être exercée par justice, et non pas à discrétion ; et finalement les lois fondamentales de l'État, parce que le prince doit user de sa souveraineté selon la propre nature, en la forme et aux conditions qu'elle est établie. »

Loyseau, Charles, *Les Oeuvres de Maître Charles Loyseau contenant les cinq livres du Droit des offices, les Traités des Seigneuries, des Ordres et simples dignités, du Déguerpissement et délaissement par hypothèque, de la Garantie des rentes et des abus des justices de village*, Paris, chez Michel Brunet, 1678, « Le Traité des Seigneuries », chap. II, p. 8

Loyseau, Charles (Paris 1564-*id* 1627). Jurisconsulte français. Fils d'un jurisconsulte honoré de la confiance de Diane de Poitiers et du duc d'Aumale, il est reçu avocat au Parlement de Paris, puis nommé lieutenant particulier du présidial de Sens. Il occupe ensuite la place de bailli de Châteaudun pendant dix ans, mais revient à la profession d'avocat à la fin de sa vie. Malgré ses nombreuses occupations, il publie, en 1614, plusieurs traités : *traité des Offices, des Seigneuries, des Ordres et simples dignités, du Déguerpissement et délaissement par hypothèques, de la Garantie des rentes et abus des justices de village*. Ayant une connaissance profonde du droit romain, Loyseau s'attache à résoudre les difficultés du droit coutumier. Il éclaire un des domaines les plus ardues de ce droit dans son traité du *Déguerpissement*. Ses oeuvres, plusieurs fois rééditées, sont des témoignages importants sur notre ancienne constitution féodale. Loyseau y traite de la lutte qui oppose la noblesse d'ancienne origine aux officiers royaux qui constituent une élite, solidement formée à l'humanisme dans les collèges de jésuites et d'oratoriens. Il y défend aussi l'idée selon laquelle la division de la société en plusieurs ordres est voulue par Dieu.